

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-058562

APAVE
6 rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

Vincennes, le 1er décembre 2022

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé dans le cadre d'une vérification d'un service de médecine nucléaire effectuée le 30 novembre 2022
Lettre de suite de l'inspection du 30 novembre 2022 sur le thème d'un contrôle de supervision inopiné

N° dossier : Organisme : APAVE – Agence de Paris
Numéro d'agrément : OARP 0070
Inspection n° INSNP-PRS-2022-0846 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[3] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du Code de la santé publique
[4] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 1333-15 et R. 1333-172 du Code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en référence [1 et 2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 30 novembre 2022 à un contrôle de supervision inopinée d'un de vos agents lors d'une vérification prévue à l'article R. 1333-172 du Code de la santé publique portant sur des sources scellées et non scellées détenues et utilisées dans un service de médecine nucléaire de Melun (77).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION



Ce contrôle de supervision inopinée, du 30 novembre 2022, visait à vérifier le respect des engagements pris par l'APAVE dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection.

L'activité examinée consistait en une vérification des sources scellées et non scellées détenues et utilisées au sein d'un service de médecine nucléaire.

L'inspecteur a assisté à l'ensemble de la prestation de contrôle et a été accompagné tout au long de l'intervention par le conseiller en radioprotection de l'établissement objet du contrôle.

L'inspecteur souligne la qualité des échanges qu'il a eus avec le contrôleur de l'APAVE. A l'issue de cette supervision, l'inspecteur a noté que les actions menées lors de cette vérification témoignent d'une bonne organisation générale et d'un bon niveau de compétence. La rigueur et le professionnalisme du contrôleur ont été particulièrement relevés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de vérification

Conformément à l'article R.1333-173 du Code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectués.

Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du Code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du Code de la santé publique.

Demande II.1 : Me transmettre une copie du rapport final établi à l'issue de cette vérification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN



Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (paris.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de pôle de la division de Paris*

Guillaume POMARET